

COMMUNE DE SALIES - DE - BEARN

PLAN LOCAL D'URBANISME P.L.U.

6-3

ATLAS DES ZONES INONDABLES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

DOSSIER APPROUVE LE

Commune de SALIES DE BEARN

Annexe P.L.U.

Il n'existe pas de P.P.R.I. sur la commune de SALIES DE BEARN.

Zone d'inondation

-Le Saleys :

Il convient de se référer à l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études CACG en 1994 pour le Ministère de l'Environnement.

Par ailleurs la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (confortée par la circulaire du 24 avril 1996) devra être prise en compte.

Cette circulaire préconise trois principes :

L'interdiction de construire dans les secteurs d'aléas fort

Le contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues (permettant un stockage d'eau important)

Et l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés

PJ : circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

Risque sismique

La commune de SALIES DE BEARN est classée en zone 0 (décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique annexé) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

Maîtrise des eaux pluviales

Les planches graphiques jointes représentent les différentes mesures à prendre pour la maîtrise des eaux pluviales et l'aménagement du réseau qui s'y rapporte.

Il est à noter que toutes ces zones à réserver ne seront peut être pas utilisées en fonction des options d'aménagements choisis.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 1^{er} avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes

NOR: EQUH9400579A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 1^{er} avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes.

Le nombre des places offertes au concours est fixé à deux.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 15 avril 1994.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 avril 1994.

La date des épreuves est fixée au 26 mai 1994.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des gens de mer et de l'administration générale, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris (service AG/2 - pièce 529), téléphone : 44-49-82-61), ou au CIDAM, 67, rue Frère, 33081 BORDEAUX CEDEX (téléphone : 56-01-81-01), en joignant une enveloppe libellée à leur nom et adressée (format A 4), à 6 F.

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

NOR: EQUU9400411C

Paris, le 24 janvier 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique, et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en œuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous incitez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier : un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez,

elle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leurs vulnérabilités, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement conformes du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces non inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être, éventuellement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en œuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, se verra au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent. Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à sa disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire n° 88-67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 6 juin 1988, décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme ; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas l'application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit de différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions locales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous ferez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités locales dans le cadre des procédures des SD, des POS et des

PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

ANNEXE

INONDATIONS DE PLAINE

Prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

Opérations	Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités (suite)					
2.5 - Aménagement des sous-sol existants	I	I	I	I	
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	IP)	A(4)	IP)		(P) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	exemple : arrimage, éanchéité, mise hors d'eau...

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire

P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées comporteront un second niveau habitable au premier étage. Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

- (1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.
 (2) De 0,70 mètre à 1 mètre à déterminer en fonction de chaque situation locale.
 (3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

Arrêté du 6 avril 1994 portant délégation de signature

NOR : MCCA9400179A

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la francophonie.

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Laurence Nicod, attachée d'administration centrale, chef du bureau du cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de la francophonie, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1994.

JACQUES TOUBON

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe exceptionnel d'accès au corps des conservateurs des bibliothèques

NOR : RESM9400457A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique en date du 6 avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe exceptionnel d'accès au corps des conservateurs des bibliothèques.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à partir du 17 juin 1994 et l'épreuve d'admission à partir du 4 juillet 1994, à Villeurbanne.

Les dossiers d'inscription seront délivrés sur demande écrite adressée à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, L'Isle-d'Abeau, 64, rue du Creuzat, B.P. 12, 38081 L'ISLE-D'ABEAU CEDEX (téléphone : [16] 74-27-64-20).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 1994, terme de rigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
- 2 MAI 1996
SERVICE DDE
DCE
S.D.P.E.
S.P.B.
S.P.C.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 24 AVR. 1996

	S	P	A
ADM			
RUD			
EST			
ETW			
Exp	X		
ATB	X		
ATO	X		
ATP	X		
DDG			
STB			

OBJET: dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
REF.: - loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1 - La politique à mettre en oeuvre

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- ☞ veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- ☞ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- ☞ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2-2 - maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

**

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

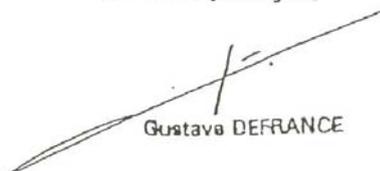
- ☞ dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés;
- ☞ dans les autres zones inondables, pour les centres urbains; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

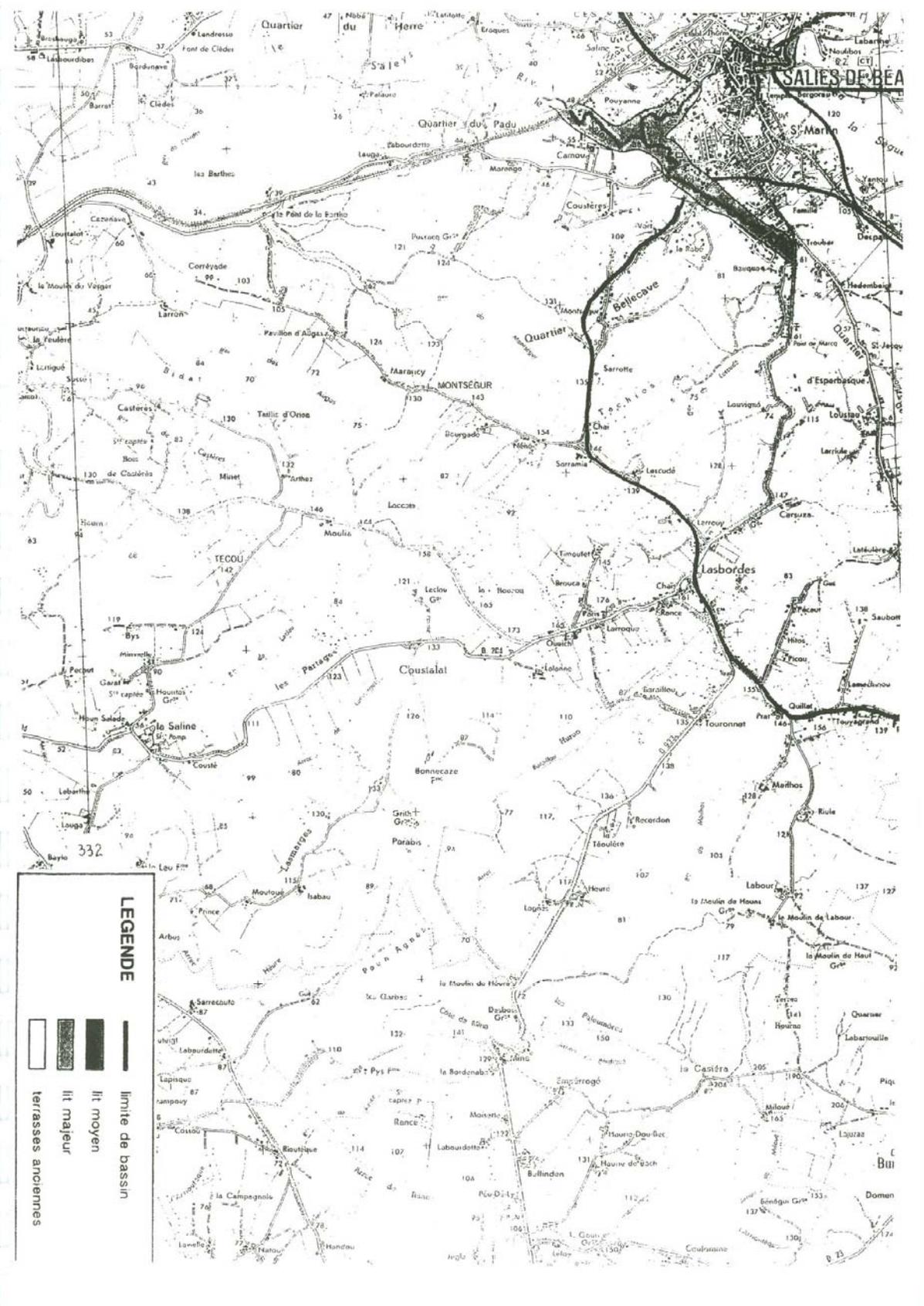

Catherine BERSANI

Le Directeur de la Prévention
des Pollutions et des Risques
Délégué aux Risques Majeurs


Gustava DEFRANCE

Le Directeur de
l'Eau


Jean-Luc LAURENT



PROJET DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

NOTICE

DEFINITION DE LA ZONE INONDABLE

La zone inondable est la totalité de la zone d'expansion des crues.

Elle est représentée sur les atlas cartographiques à l'échelle 1/25000 pour chaque cours d'eau et à l'échelle du cadastre (1/5000) pour la cartographie réglementaire établie dans le cadre des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

POLITIQUE GENERALE

Dans les zones inondables, le principe général tel qu'il est défini dans la circulaire du 24 janvier 1994 est d'interdire toute construction d'obstacles au libre écoulement des crues (habitations, ouvrages remblais, digues, etc...) exception faite des ouvrages permettant de réduire le risque à condition que des études préalables aient permis de le vérifier.

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues, en conservant intactes les zones inondables même faiblement submersibles,
- préserver les milieux naturels.

PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

1/ Les inondations de plaine

Elles concernent un secteur défini par des cours d'eau ayant des « temps de réponse » supérieurs à trois heures. Celui-ci est couvert par l'annonce des crues (Gave de Pau, Gave d'Oloron, Adour).

Dans cette zone, on distingue des « poches » urbanisées ou urbanisables près du centre urbain au-delà desquelles les constructions ne seront pas autorisées. Elles sont composées de deux secteurs distincts :

→ un secteur où les hauteurs de submersion sont inférieures à 1,00m et où l'on tolère un régime général de constructibilité sous les conditions habituelles de réduction de la vulnérabilité :

- ✦ Pour les constructions nouvelles
 - sous sols interdits
 - emprise au sol des constructions inférieure au quart de la surface des terrains,

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES DES PYRENEES ATLANTIQUES CONCERNEES PAR LE RISQUE CRUE DE
PLAINE ET CRUE TORRENTIELLE

029	ARAMITS	IT-IP	VERT	
037	ARBUS	IT-IP	GAVE DE PAU	
054	ARROS-DE-NAY	IT-IP	GAVE DE PAU	LUZ
072	AUBERTIN	IT-IP	BAISE	
091	BALIROS	IT-IP	GAVE DE PAU	LUZ
192	CONCHEZ-DE-BEARN	IT-IP	LEEZ	
233	GARLIN	IT-IP	GRAND LEEZ	
237	GELOS	IT-IP	GAVE DE PAU	SOUST
263	HOPITAL-D'ORION	IT-IP	SALEYS	
264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	IT-IP		
265	HOSTA	IT-IP		
266	HOURS	IT-IP		
267	IBARROLLE	IT-IP		
268	IDAUX-MENDY	IT-IP		
269	IDRON-OUSSE-SENDETS	IT-IP	OUSSE	ARRIU-MERDE
270	IGON	IT-IP	GAVE DE PAU	OUZOM
284	JURANCON	IT-IP	GAVE DE PAU	NEEZ
444	PARDIES-PIETAT	IT-IP	GAVE DE PAU	LUZ
445	PAU	IT-IP	GAVE DE PAU	OUSSE DES BOIS
469	SAINT-ABIT	IT-IP	GAVE DE PAU	LUZ

2

- premier niveau de plancher à un mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel,
- premier niveau habitable des immeubles placé au-moins au niveau de la « crue de référence »,
 - obligation d'un second niveau habitable au premier étage pour les constructions à usage d'habitation,
 - interdiction de clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

✦ Pour le bâti existant : on se référera aux tableaux extraits de la circulaire du 24 avril 1996.

→ un secteur où les hauteurs de submersion dépassent 1,00 m. Dans ce cas précis, le principe général d'inconstructibilité s'applique strictement exception faite pour la rénovation de bâti existant (circulaire du 24 avril 1996).

2/ Les crues torrentielles

Celles-ci se caractérisent par des « temps de réponse » très rapides, inférieurs à trois heures. Dans les secteurs concernés par ce type de crues, on veillera plus particulièrement à l'application du principe général d'inconstructibilité. Ils seront prioritaires pour être traités de façon plus précise par le biais d'un PPR.

3/ Cas particuliers des digues

Les ouvrages de protection ne seront pas pris en compte pour l'acceptation d'un risque réduit. Ainsi, toute zone non urbanisée à l'arrière des digues reste inondable du fait de la possibilité d'une rupture accidentelle. Par là même, ces zones resteront inconstructibles (Note Direction de l'Eau du 2 décembre 1996).

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le tableau joint en annexe fait état de l'ensemble des communes du département des Pyrénées Atlantiques estimées concernées par le risque inondation. Celles ci sont au nombre de 292.

1/ Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Il est établi par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) qui est animée par la Préfecture et qui regroupe les acteurs départementaux du risque majeur et de la protection civile.

Il recense les différents risques auxquels sont soumises les communes du département.

Il sert à la réalisation de dossiers communaux symétriques (DCS), à partir desquels les maires doivent élaborer les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

DDE 64-SH 12/97

2/ L'atlas des zones inondables

Il est établi sur des fonds cartographiques IGN au 1/25000 et fait apparaître la limite des crues centennales et historiques. Son but est de décrire et d'expliquer l'aléa inondation à l'exclusion de tout aspect réglementaire. Les atlas sont diffusés aux collectivités concernées et doivent servir de support à une large information des citoyens.

3/ L'information des populations

L'information sur les risques majeurs est consignée dans le DCS reprenant les informations essentielles au sujet des risques présents dans la commune, et notamment la description de ces risques, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de sauvegarde pour limiter leurs effets.

Dès que les DICRIM sont établis les maires doivent faire connaître l'existence de ces deux dossiers (DCS et DICRIM) par un avis affiché en mairie pendant deux mois. La consultation de ces documents est libre.

L'atlas cartographique des zones inondables est également un outil d'information des maires. Son existence doit faire l'objet d'une large information par le biais de la presse locale. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 décrit l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

4/ Les procédures

4.1 - Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Ils sont entrepris prioritairement sur des communes présentant des risques moyens à forts, et des enjeux importants en matière d'urbanisation.

Ils nécessitent des études plus poussées qu'une simple délimitation de la zone inondable.

Les communes qui répondent à ces deux critères sont les suivantes :

Rivière principale	Gave de Pau	Gave d'Ossau	Adour	Bidouze	Ousae	Ouhobia	Valentin	Neez
C								
O	Narcastet	Laruns	Bardos	Guiche	Pontacq	Bidart	Eaux	Gan
	Assat	Béost	Urcuit	Sames	Espoey	Arbonne	/Bonnes	Juran
M	Mazerès	Aste Béon	Lahonce	Bidache	Soumau	Bassus		/Çon
	Lezons	Bielle	Mauguerre		/lou	/sarry		
M	Gelos	Louvie	Urt		Lee	Villefran		
	Arnx	/Juzon	Sames		Artigue	/que		
U	Orthez	Iseste	Guiche		/loutan	Bayonne		
	Coarraze	Arudy	Came					
N	Baël		Bidache					
	/Bezing		Briscous					
E	Bordes							
	Baudreix							
S	Balios							

Les premiers PPR réalisés en 1996 et approuvés en 1997 concernent sept communes du bassin de la Nivelle où une crue historique voisine de la crue centennale a été enregistrée le 26 août 1983: Ainhoa, Saint Pée sur Nivelle, Ciboure, Sare, Saint Jean de Luz, Ascan (procédure PER recyclée en PPR).

Les études préalables à l'élaboration de PPR réalisées en 1996 traitent neuf communes : Idron, Ousse, Bizanos, Nousty sur l'Ousse, Denguin, Labastide Cèzeraca, Artiguelouve, Arbus, Tarsacq sur le Gave de Pau.

La cartographie réglementaire qui en résulte est établie à l'échelle 1/5000.

4.2 - Les Plans d'Occupation des Sols

De nombreuses communes sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Certains prennent en compte une délimitation de la zone inondable. Celle-ci n'est cependant pas toujours exacte et le règlement qui lui est associé n'est pas forcément bien adapté.

Dès que la zone inondable est mieux connue, elle doit être intégrée dans les « portés à connaissance » à l'occasion des élaborations ou des révisions de POS et les maires doivent en tenir compte dans leurs zonages sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'aboutissement de la procédure PPR.

Dès lors qu'un PPR est prescrit sur une commune, celui-ci vaut servitude d'urbanisme et entraîne une révision automatique du POS pour mise en conformité.

4.3 - L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

L'application de l'article R.111-2 peut permettre de motiver et de justifier toute décision ponctuelle en matière de gestion de l'urbanisation en attendant la mise en oeuvre de plans complets et d'outils juridiques opposables aux tiers.

BIBLIOGRAPHIE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

I - PRINCIPES GENERAUX

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire n° 3400/SG du premier ministre aux préfets du 2 février 1994 faisant référence à un critère de hauteur d'eau de un mètre au-dessus du sol, pour déterminer les périmètres à contrôler strictement.
- Circulaire du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1994 concernant les dispositions relatives à la prévention des inondations.
- Circulaire interministérielle (Ministère de l'Équipement, du logement des transports et du Tourisme et Ministère de l'Environnement) du 24 avril 1996 relative au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Circulaire du Ministre de l'Environnement au Préfet de l'Oise du 11 juillet 1996 concernant la prise en compte des dispositifs de protection contre les crues dans les PPR.
- Circulaire interministérielle (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme - Ministère de l'Environnement) adressée aux préfets des régions Centre, Bourgogne, Pays de Loire, au préfet du Loiret, et des départements Nièvre, Cher, Loiret, Loir et Cher, Indre et Loire, Maine et Loire, Loire Atlantique du 22 mars 1995 relative à la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et à la réalisation des atlas cartographiques des zones inondables.
- Circulaire du Ministre de l'Environnement du 12 mars 1996 aux préfets de Région et de Département concernant l'identification des zones exposées aux risques naturels et à la maîtrise de l'urbanisation de ces zones.
- Note du Ministère de l'Environnement - Direction de l'Eau - du 2 décembre 1996 relative aux questions des services déconcentrés sur la gestion des zones inondables.

II - CRUES TORRENTIELLES

- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 concernant l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.
- Circulaire du Ministre de l'Environnement aux préfets de Département du 16 août 1994 sur les risques d'inondation rapide.
- Circulaire interministérielle (Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Environnement) n° 96-53 du 10 juillet 1996 relative à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

III - OUVRAGES ECRETEURS DE CRUES

- Circulaire du 23 octobre 1996 du Ministère de l'Environnement - Direction de l'Eau - à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, concernant la prise en compte des ouvrages écrêteurs de crues dans l'urbanisation des zones à risque.
- Circulaire interministérielle (Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications) du 29 novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques.

IV - INFORMATION DES POPULATIONS

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 article 21.
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

**EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE
DU 24 AVRIL 1986**

Mesures Générales Préconisées pour le bâti existant dans les zones inondables

Opérations	Zones d'expansion à préserver				Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	
1. Dispositions générales							
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A	A	A	A	exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... (1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités							
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encroisement de l'écoulement	A	A	A	A	A	A	exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau; talus ou batardeaux localement
2.2 - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	A	A	exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A(2)	I	A(2)	I	A(2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I(2)	A	A	A	A	A	(2) sauf si le changement est de nature à réduire les risques

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

**PLA N DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE
DU 24 AVRIL 1996**

Mesures générales à prendre pour la mise en œuvre de la réglementation existante dans les zones inondables

Opérations	Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
	Aléa la + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités (suite)					
2.5 - Aménagement des sous-sol existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I ⁽¹⁾	A ⁽²⁾	I ⁽³⁾		(1) snaf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs (2) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (3) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

Signification des symboles : A : autoriser I : interdire P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DES PYRENEES ATLANTIQUES CONCERNEES PAR LE RISQUE CRUE DE
PLAINE

003	ABIDOS	IP	GAVE DE PAU	BAISE
004	ABITAIN	IP	GAVE D'OLORON	
005	ABOS	IP	GAVE DE PAU	BAISE
023	ANGAIS	IP	LAGOIN	
024	ANGLET	IP	ADOUR	
025	ANGOUS	IP		
026	ANHAUX	IP		
027	ANOS	IP		
028	ANOYE	IP		
033	ARAUX	IP	GAVE D'OLORON	
041	ARESSY	IP	GAVE DE PAU	LAGOIN
042	ARGAGNON	IP	GAVE DE PAU	
043	ARGELOS	IP	LUY DE FRANCE	
045	ARHANSUS	IP	BIDOUBE	
060	ARTIGUELOUVE	IP	GAVE DE PAU	
061	ARTIX	IP	GAVE DE PAU	
067	ASSAT	IP	GAVE DE PAU	LAGOIN
071	ATHOS-ASPIS	IP	GAVE D'OLORON	
077	AUGA	IP	LUY DE FRANCE	
082	AUTERRIVE	IP	GAVE D'OLORON	
083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	IP	GAVE D'OLORON	SAISON
087	BAIGTS-DE-BEARN	IP	GAVE DE PAU	
094	BARDOS	IP	ARAN	
096	BARRAUTE-CAMU	IP	GAVE D'OLORON	
099	BASTANES	IP	GAVE D'OLORON	
100	BASSUSSARRY	IP	NIVE	
101	BAUDREIX	IP	GAVE DE PAU	
102	BAYONNE	IP	ADOUR	NIVE
106	BEHASQUE-LAPISTE	IP	BIDOUBE	
108	BELLOCO	IP	GAVE DE PAU	
117	BESINGRAND	IP	GAVE DE PAU	
119	BEUSTE	IP	LAGOIN	
123	BIDACHE	IP	BIDOUBE	
125	BIDART	IP	OUHABIA	
129	BILLERE	IP	GAVE DE PAU	
131	BIRON	IP	GAVE DE PAU	
132	BIZANOS	IP	GAVE DE PAU	OUSSE
133	BOEIL-BEZING	IP	GAVE DE PAU	
137	BORDERES	IP	LAGOIN	
138	BORDES	IP	GAVE DE PAU	
140	BOUCAU	IP	ADOUR	
141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	IP	GABAS	
142	BOUGARBER	IP	LUY DE BEARN	
143	BOUILLON	IP	LUY DE BEARN	
147	BRISCOUS	IP	ARDANAVY	
149	BUGNEIN	IP	GAVE D'OLORON	
152	BUROS	IP	LUY DE BEARN	
158	CABIDOS	IP	LUY DE FRANCE	
160	CAMBO-LES-BAINS	IP	NIVE	
161	CAME	IP	BIDOUBE	
168	CARRESSE-CASSABER	IP	GAVE D'OLORON	SALEYS
170	CASTAGNEDE	IP	GAVE D'OLORON	
172	CASTEIDE-CANDAU	IP	LUY DE BEARN	
177	CASTETIS	IP	GAVE DE PAU	
183	CAUBIOS-LOOS	IP	LUY DE BEARN	
186	CHARRE	IP	SAISON	
191	COARRAZE	IP	GAVE DE PAU	
198	DENGUIN	IP	GAVE DE PAU	
215	ESPIUTE	IP	SAISON	
250	GUICHE	IP	ADOUR	BIDOUBE
251	GUINARTHE-PARENTIES	IP	GAVE D'OLORON	
272	ILHARRE	IP	BIDOUBE	
287	LAAS	IP	GAVE D'OLORON	
288	LABASTIDE-CEZERACQ	IP	GAVE DE PAU	
289	LA BASTIDE-CLAIRENCE	IP	ARAN	
299	LACOMMANDE	IP	BAYSE	
300	LACQ	IP	GAVE DE PAU	
301	LAGOR	IP	GAVE DE PAU	

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DES PYRENEES ATLANTIQUES CONCERNEES PAR LE RISQUE CRUE DE
PLAINE

302	LAGOS	IP	LAGOIN	
304	LAHONCE	IP	ADOUR	
305	LAHONTAN	IP	GAVE DE PAU	
315	LAROIN	IP	GAVE DE PAU	
318	LARREULE	IP	LUY DE FRANCE	
329	LEE	IP	OUSSE	
334	LEREN	IP	GAVE D'OLORON	
335	LESCAR	IP	GAVE DE PAU	
339	LESTELLE-BETHARRAM	IP	GAVE DE PAU	
341	LICHOS	IP	SAISON	
348	LONS	IP	GAVE DE PAU	
355	LOUVIGNY	IP	LUY DE FRANCE	LUY DE FRANCE
367	MASLACQ	IP	GAVE DE PAU	
373	MAZERES-LEZONS	IP	GAVE DE PAU	
374	MAZEROLLES	IP	LUY DE BEARN	
376	MEILLON	IP	GAVE DE PAU	LAGOIN
380	MERACQ	IP	LUY DE FRANCE	
381	MERITEIN	IP	GAVE D'OLORON	
386	MIREPEIX	IP	GAVE DE PAU	
387	MOMAS	IP	LUY DE BEARN	
393	MONEIN	IP	BAYSE	
396	MONT	IP	GAVE DE PAU	
397	MONTAGUT	IP	RANCE	LUY DE FRANCE
399	MONTARDON	IP	LUY DE BEARN	
400	MONTAUT	IP	GAVE DE PAU	
401	MONT-DISSE	IP	LISEAU	
403	MONTFORT	IP	GAVE D'OLORON	
405	MORLAAS	IP	LUY DE BEARN	
406	MORLANNE	IP	LUY DE BEARN	
407	MOUGUERRE	IP	ADOUR	
410	MOURENX	IP	BAYSE	
413	NARCASTET	IP	GAVE DE PAU	
416	NAVARENX	IP	GAVE D'OLORON	
417	NAY-BOURDETTES	IP	GAVE DE PAU	
418	NOGUERES	IP	BAYSE	
423	ORAAS	IP	GAVE D'OLORON	
430	ORTHEZ	IP	GAVE DE PAU	
431	OS-MARSILLON	IP	GAVE DE PAU	BAYSE
434	OSSENX	IP	GAVE D'OLORON	
435	OSSERAIN-RIVAREYTE	IP	SAISON	
439	OUSSE	IP	OUSSE	
442	PARBAYSE	IP	BAYSE	
443	PARDIES	IP	GAVE DE PAU	BAYSE
448	POEY-DE-LESCAR	IP	GAVE DE PAU	
450	POMPS	IP	LUY DE BEARN	
455	PORTET	IP	LEEZ	
457	POURSIUGUES-BOUCOUE	IP	GABAS	
461	PUYOO	IP	GAVE DE PAU	
462	RAMOUS	IP	GAVE DE PAU	
466	RIVEHAUTE	IP	SAISON	
467	RONTIGNON	IP	GAVE DE PAU	
474	SAINT-DOS	IP	GAVE D'OLORON	
480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	IP	GAVE D'OLORON	
486	SAINT-JEAN-POUDGE	IP	LEEZ	
491	SAINT-MEDARD	IP	LUY DE BEARN	
493	SAINT-PALAIS	IP	BIDOUZE	
494	SAINT-PE-DE-LEREN	IP	GAVE D'OLORON	
496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	IP	NIVE	ADOUR
502	SAMES	IP	ADOUR	BIDOUZE
505	SARPOURENX	IP	GAVE DE PAU	
511	SAUVAGNON	IP	LUY DE BEARN	
513	SAUVETERRE-DE-BEARN	IP	GAVE D'OLORON	
519	SERRES-CASTET	IP	LUY DE BEARN	
523	SEVIGNACQ	IP	GABAS	
525	SIROS	IP	GAVE DE PAU	
534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	IP	PETIT LEEZ	
535	TARSACQ	IP	GAVE DE PAU	
536	THEZE	IP	LUY DE FRANCE	

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DES PYRENEES ATLANTIQUES CONCERNEES PAR LE RISQUE CRUE DE
PLAINE

540	URCUI	IP	ADOUR	ARDANAVY
546	URT	IP	ADOUR	ARDANAVY
548	UZAN	IP	LUY DE BEARN	
549	UZEIN	IP	LUY DE BEARN	
550	UZOS	IP	GAVE DE PAU	
555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	IP	GAVE D'OLORON	
557	VIGNES	IP	LUY DE FRANCE	
560	VIVEN	IP	LUY DE FRANCE	

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES DES PYRENEES ATLANTIQUES CONCERNEES PAR LE RISQUE CRUE
TORRENTIELLE

006	ACCOUS	IT	GAVE D'ASPE
008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	IT	LAURHIBAR
009	AHETZE	IT	ALHORGANE
014	AINHOA	IT	NIVELLE
016	ALDUDES	IT	NIVE DES
017	ALOS-SIBAS-ABENSE	IT	SAISON
035	ARBONNE	IT	OUHABIA
038	ARCANGUES	IT	NIVE
039	AREN	IT	GAVE D'OLORON
040	ARETTE	IT	VERT
047	ARNEGUY	IT	NIVE D'ARNEGUY
058	ARTHEZ-D'ASSON	IT	OUZOM
062	ARUDY	IT	GAVE D'OSSAU
064	ASASP-ARROS	IT	GAVE D'ASPE
065	ASCAIN	IT	NIVELLE
066	ASCARAT	IT	NIVE
068	ASSON	IT	OUZOM
069	ASTE-BEON	IT	GAVE D'OSSAU
085	AYDIUS	IT	GABARRET
092	BANCA	IT	NIVE DES
104	BEDOUS	IT	GAVE D'ASPE CABARET
110	BEOST	IT	GAVE D'OSSAU
116	BESCAT	IT	GAVE D'OSSAU
124	BIDARRAY	IT	NIVE
127	BIELLE	IT	GAVE D'OSSAU
130	BIRIATOU	IT	BIDASSOA
136	BORCE	IT	GAVE D'ASPE
166	CARO	IT	NIVE
175	CASTET	IT	GAVE D'OSSAU
178	CASTETNAU-CAMBLONG	IT	GAVE D'OLORON
185	CETTE-EYGUN	IT	GAVE D'ASPE
187	CHARRITTE-DE-BAS	IT	SAISON
188	CHERAUTE	IT	SAISON
189	CIBOURF	IT	NIVELLE
201	DOGNEN	IT	GAVE D'OLORON
202	DOMEZAIN-BERRAUTE	IT	
203	DOUMY	IT	
204	EAUX-BONNES	IT	VALENTIN
205	ESCOS	IT	GAVE D'OLORON
206	ESCOT	IT	GAVE D'ASPE
213	ESPELETTE	IT	LAXIA
214	ESPES-UNDUREIN	IT	SAISON
223	ETSAUT	IT	GAVE D'ASPE
224	EYSUS	IT	GAVE D'ASPE
225	FEAS	IT	VERT
226	FICHOUS-RIUMAYOU	IT	
227	GABASTON	IT	
228	GABAT	IT	
229	GAMARTHE	IT	
230	GAN	IT	NEEZ
231	GARINDEIN	IT	SAISON
240	GERE-BELESTEN	IT	GAVE D'OSSAU
242	GESTAS	IT	SAISON
247	GOTEIN-LIBARRENX	IT	SAISON
252	GURMENCON	IT	GAVE D'ASPE
255	HALSOU	IT	NIVE
273	IRISSARRY	IT	LAKA
274	IROULEGUY	IT	
275	ISPOURE	IT	LAURHIBAR
279	ITXASSOU	IT	NIVE
280	IZESTE	IT	GAVE D'OSSAU
281	JASSES	IT	GAVE D'OLORON
282	JATXOU	IT	NIVE
285	JUXUE	IT	BIDOUZE
303	LAGUINGE-RESTOUE	IT	SAISON
317	LARRESSORE	IT	NIVE
320	LARUNS	IT	GAVE D'OSSAU
321	LASCLAVERIES	IT	

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES DES PYRENEES ATLANTIQUES CONCERNEES PAR LE RISQUE CRUE
TORRENTIELLE

		ISQ	RIVIERE	AMIEZ
322	LASSE	IT	NIVE	
323	LASSERRE	IT		
324	LASSEUBE	IT	BAYSE	
325	LASSEUBETAT	IT		
326	LAY-LAMIDOU	IT		
327	LECUMBERRY	IT		
328	LEDEUX	IT	GAVE D'OLORON	
330	LEES-ATHAS	IT	GAVE D'ASPE	
336	LESCUN	IT	GAVE D'ASPE	
342	LICQ-ATHEREY	IT	SAISON	
350	LOUHOSSOA	IT	NIVE	
351	LOURDIOS-ICHERE	IT	LOURDIOS	
352	LOURENTIES	IT		
353	LOUVIE-JUZON	IT	GAVE D'OSSAU	
354	LOUVIE-SOUBIRON	IT	GAVE D'OSSAU	
360	LURBE-SAINT-CHRISTAU	IT	GAVE D'ASPE	
371	MAULEON-LICHARRE	IT	SAISON	
378	MENDITTE	IT	SAISON	
409	MOUMOUR	IT	GAVE D'OLORON	
422	OLORON-SAINTE-MARIE	IT	GAVE D'OLORON	
426	ORIN	IT	GAVE D'OLORON	
432	OSSAS-SUHARE	IT	SAISON	
433	OSSE-EN-ASPE	IT	GAVE D'ASPE	
436	OSSES	IT	NIVE	
449	POEY-D'OLORON	IT	GAVE D'OLORON	
453	PONTACQ	IT	OUSSE	
458	PRECHACQ-JOSBAIG	IT	GAVE D'OLORON	
459	PRECHACQ-NAVARRENX	IT	GAVE D'OLORON	
463	REBENACQ	IT	NEEZ	
475	SAINTE-ENGRACE	IT	GAVE DE OOLORON	
476	SAINT-ESTEBEN	IT		
477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	IT	NIVE ALDUDES	
483	SAINT-JEAN-DE-LUZ	IT	NIVELLE	
484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	IT	LAURHIBAR	
485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	IT	NIVE	LAURHIBAR
490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	IT	NIVE	
492	SAINT-MICHEL	IT	NIVE DE	
495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	IT	NIVELLE	
499	SALIES-DE-BEARN	IT	SALEYS	
504	SARE	IT	RUISSEAU DE	
506	SARRANCE	IT	GAVE D'ASPE	
507	SAUBOLE	IT		
508	SAUCEDE	IT		
509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	IT	SAISON	
522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	IT	GAVE D'OSSAU	
527	SOURAIDE	IT	NIVE affluent	
529	SUS	IT	GAVE D'OLORON	
530	SUSMIOU	IT	GAVE D'OLORON	
531	TABAILLE-USQUAIN	IT		
532	TADOUSSE-USSAU	IT		
533	TARDETS-SORHOLUS	IT	SAISON	
537	TROIS-VILLES	IT	SAISON	
538	UHART-CIZE	IT	NIVE	
542	URDOS	IT	GAVE D'ASPE	
543	UREPEL	IT	NIVE DES	
545	URRUGNE	IT	UNTXIN	
547	USTARITZ	IT	NIVE	
551	VERDETS	IT	GAVE D'OLORON	
558	VILLEFRANQUE	IT	NIVE	
559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	IT	SAISON	

ANNEXE 2 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

□ DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE (J.O. DU 17 MAI 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en oeuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Art. 2 - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Art. 3 - La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 4 - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I a ;
- zone I b ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Art. 5 - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 6 - La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Art. 7 - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'explo-



tation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque spécial».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 8 - Le 2° de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

«2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991.»

Art. 9 - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

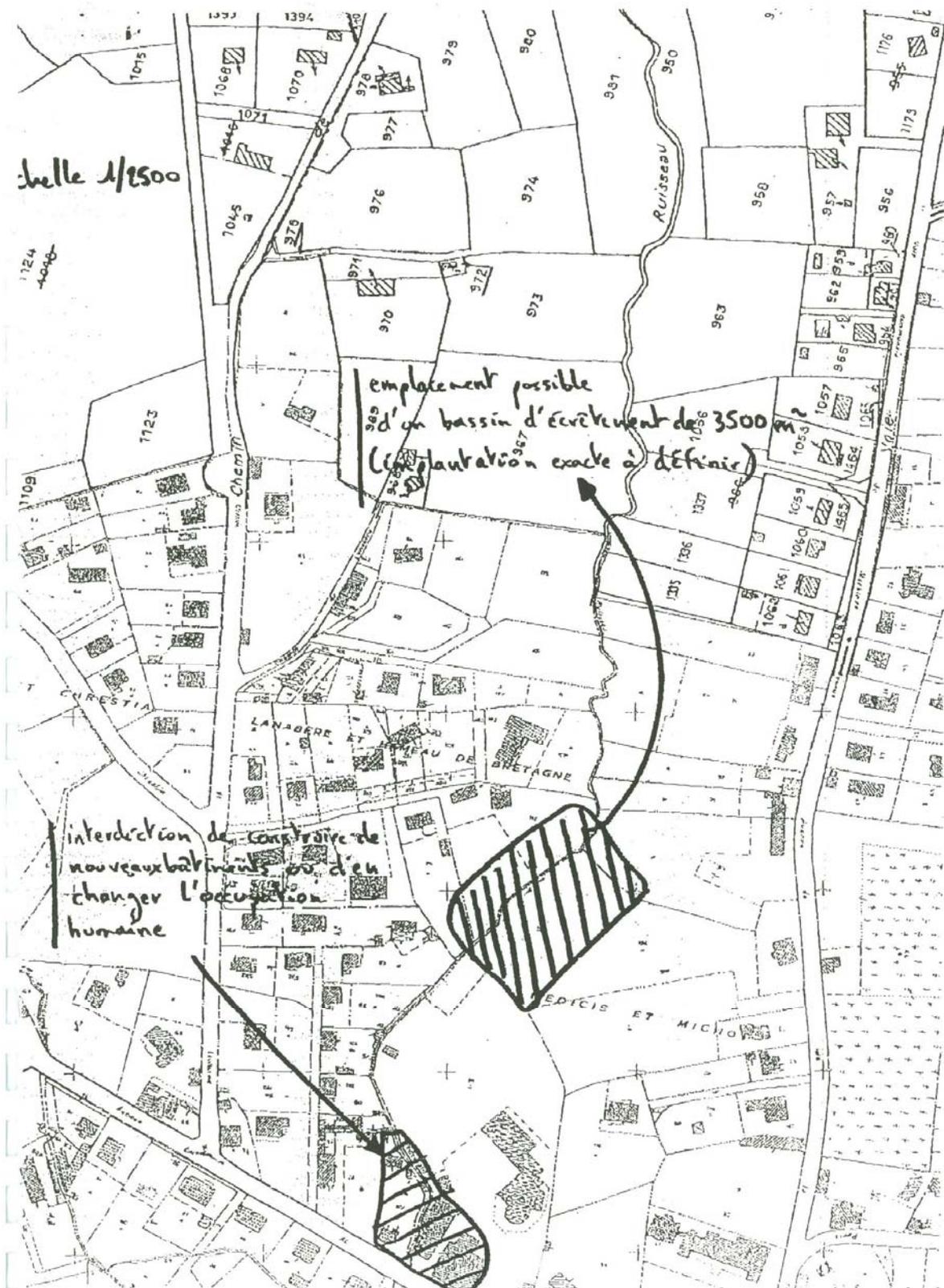
Fait à Paris, le 14 mai 1991.

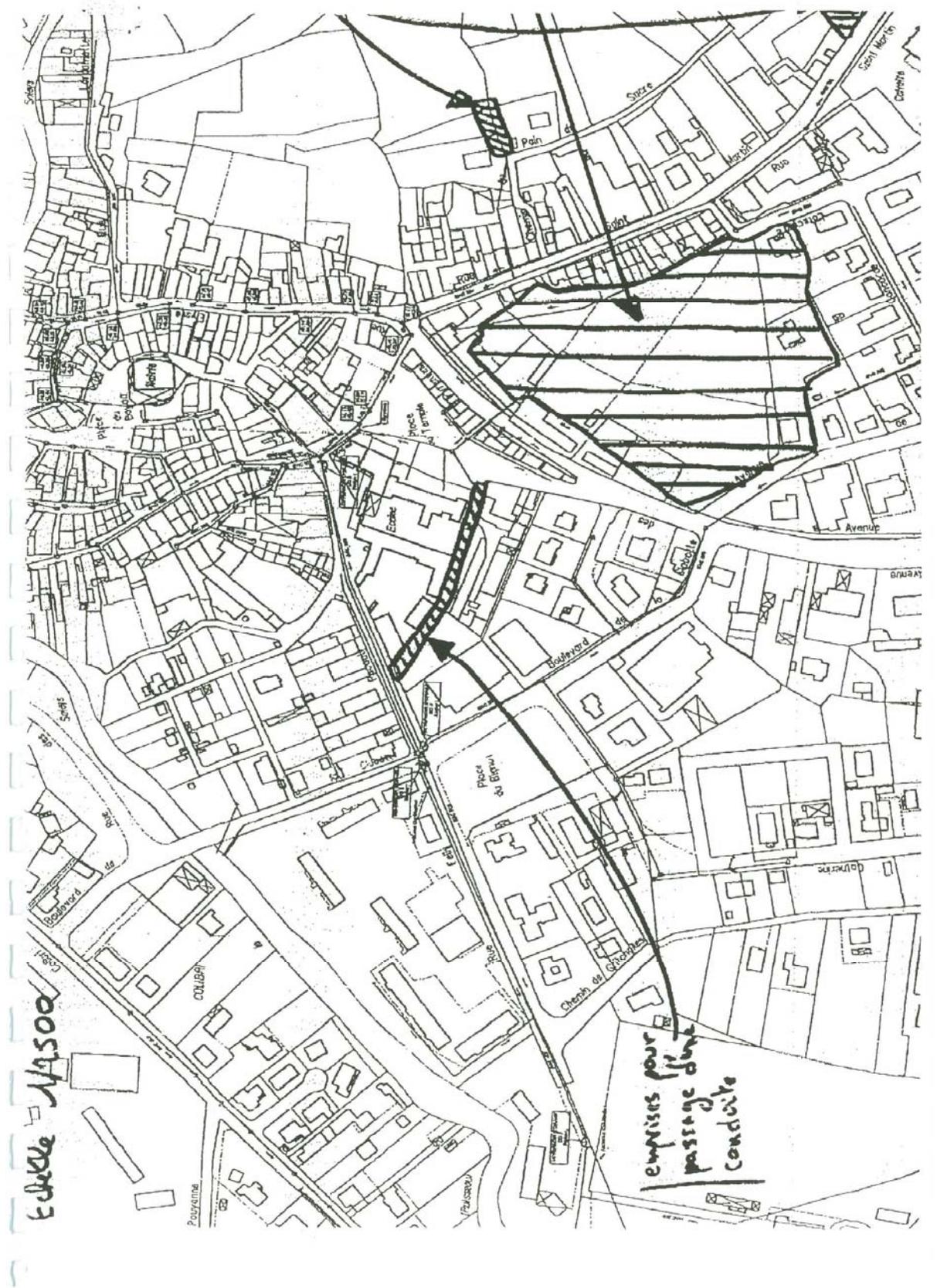
**ANNEXE - Répartition des départements,
des arrondissements et des cantons
entre les cinq zones de sismicité**

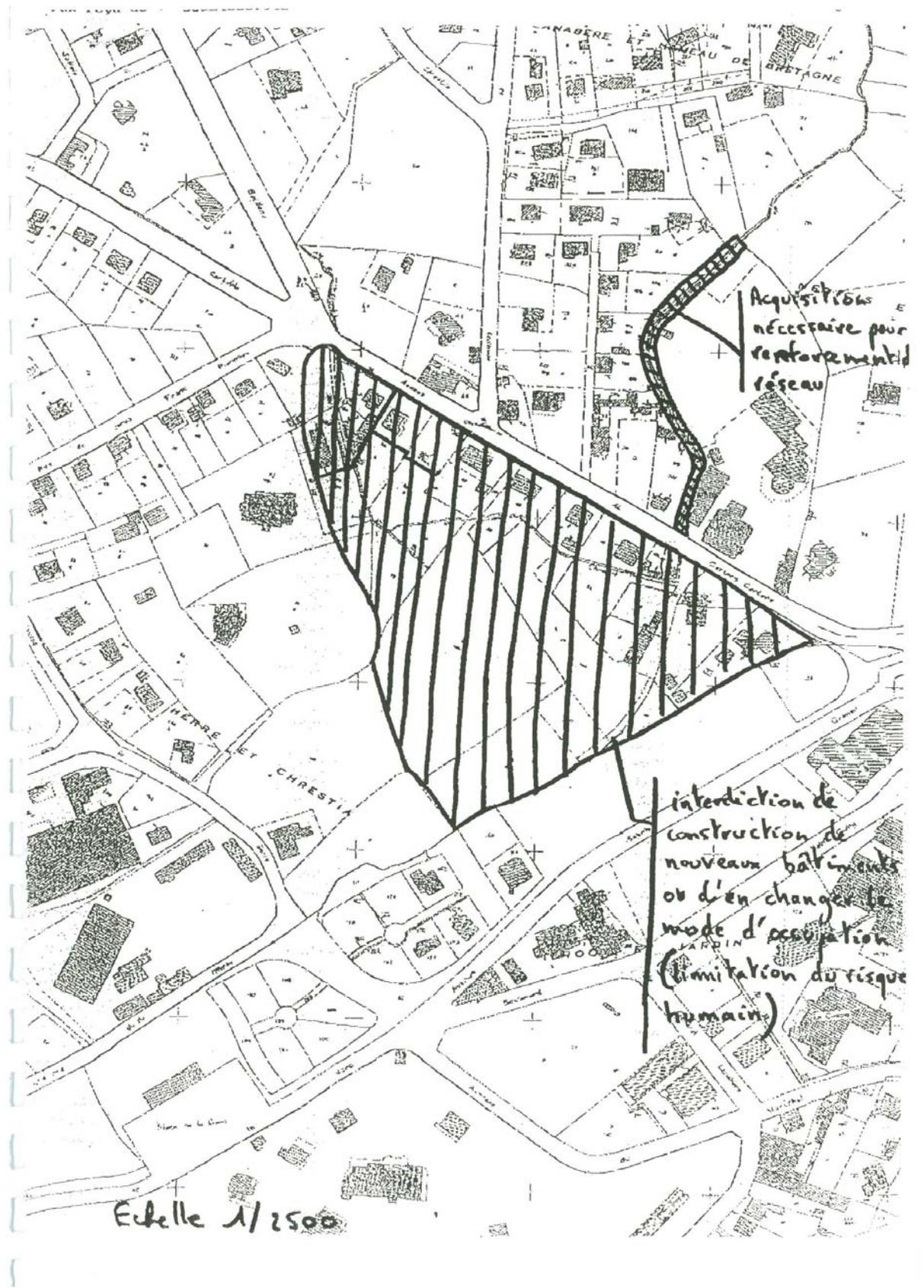
Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1er janvier 1989.

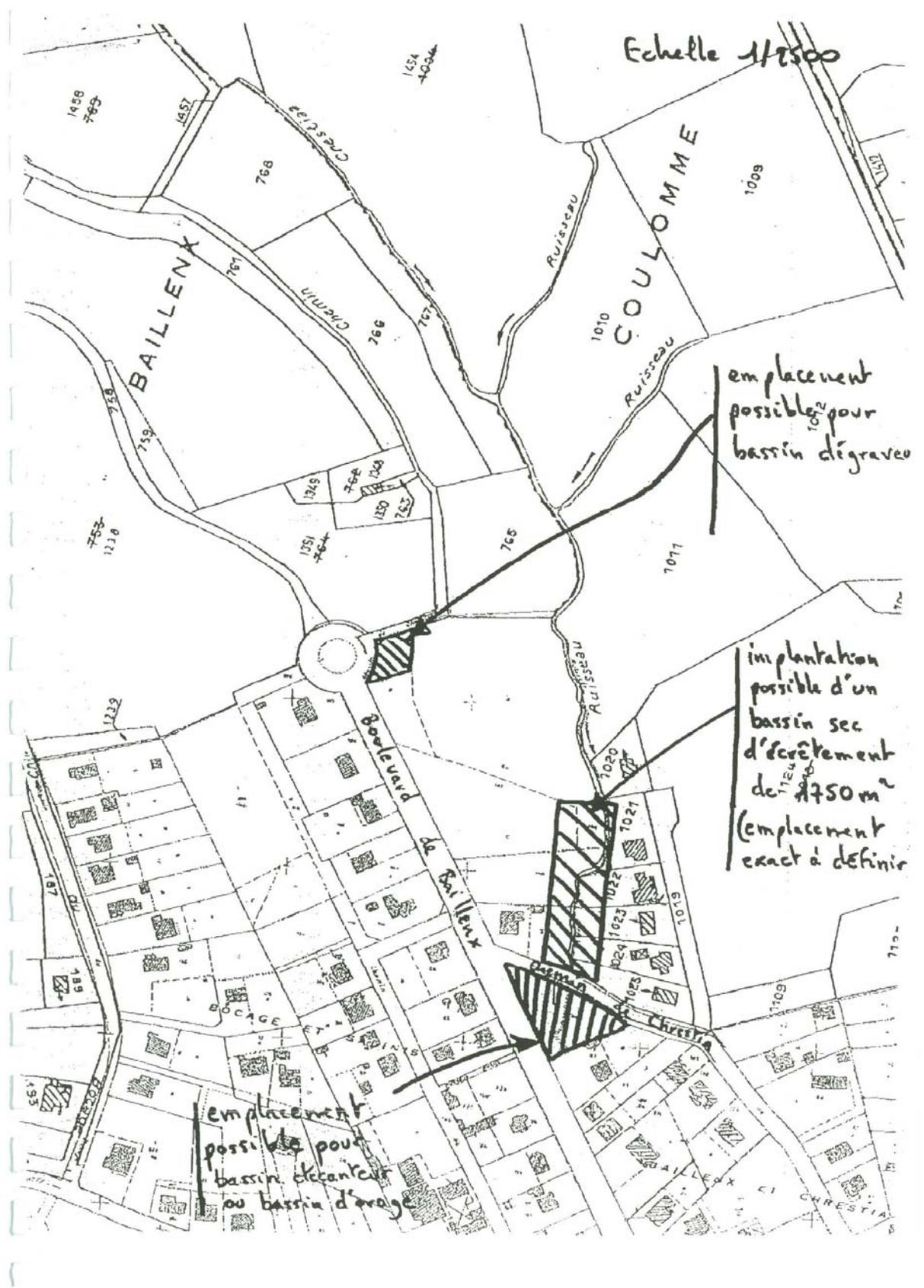
L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1er janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

44 Pyrénées-Atlantiques		
Arrondissement	Zone	Cantons
Bayonne	I a 0	Iholdy, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port Anglet (tous les cantons), La Bastide-Clairence, Bayonne (tous les cantons), Biarritz (tous les cantons), Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Ustaritz
Oléron-Sainte-Marie	II	Arudy, Laruns
	I b	Accous, Aramits, Lasseube, Oloron-Sainte-Marie (tous les cantons), Tardets-Sorholus
	I a 0	Mauléon-Licharre, Monein, Navarrenx Sauveterre-de-Béarn
Pau	II	Nay-Bourdettes (tous les cantons)
	I b	Jurançon (chef-lieu : Pau), Pau (tous les cantons), Pontacq
	I a	Billère, Lescar, Montaner, Morlaàs
	0	Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Garlin, Lagor, Lembeye, Orthez, Salies-de-Béarn, Thèze









Commune de SALIES DE BEARN
Annexe P.L.U.
Atlas des zones inondables du département
des Pyrénées Atlantiques

Le Saleys - Rapport

Sommaire

1.	Introduction	1
2.	Méthodologie de l'étude	2
2.1	Collecte et analyse des données	2
2.2	Reconnaitances de terrain.....	3
2.2.1	Principe des relevés hydrogéomorphologiques.....	3
2.2.2	Hypothèses considérées pour la définition des zones inondables.....	3
2.3	Présentation des résultats.....	4
2.3.1	Cartographie informative.....	4
2.3.2	Fiches communales	4
2.3.3	Atlas photographique.....	5
3.	Hydrologie	6
3.1	Le Bassin Versant.....	6
3.1.1	Le Saleys	6
3.1.2	Le Beigmau	6
3.1.3	Autres affluents	7
3.2	Données hydrologiques sur les communes	7
3.2.1	Le Saleys.....	7
3.2.2	Le Beigmau	9
4.	Crues historiques	10
5.	Éléments à retenir	11
5.1	Zones inondables du Saleys	11
5.1.1	Limites des crues de type décennal	11
5.1.2	Limites des crues exceptionnelles	12
5.2	Zones inondables du Beigmau (Salies de Béarn).....	13
5.2.1	Limites des crues de type décennal	13
5.2.2	Limites des crues exceptionnelles	13
6.	Difficultés rencontrées et inconnues persistantes	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Débits de crues sur les bassins versants voisins du Saleys	7
Tableau 2 : Débits de crues du Saleys au niveau de chaque commune.....	8
Tableau 3 : Débits de crues du Beigmau au niveau de la commune de Salies de Béarn.....	9
Tableau 4 : Repères de crues du Saleys à Salies de Béarn.....	10

1. Introduction

A la suite d'inondations destructrices, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables. Les différents principes à mettre en œuvre passent par une bonne connaissance du risque inondation.

A cet effet, la circulaire interministérielle de janvier 1994 définit comme prioritaire une cartographie informative des zones inondables de l'ensemble du territoire français.

L'objet de la présente étude est donc de fournir aux décideurs, aux services de l'Etat et du Département un document informatif sur la potentialité du risque afin de déterminer les mesures à prendre et de décider si nécessaire la réalisation d'études hydrauliques et de modélisation de cours d'eau.

Cette cartographie (à l'échelle 1/25 000^{ème}) doit donc être claire, facilement compréhensible et synthétiser les différentes informations disponibles dans la zone d'étude.

Le présent rapport concerne les communes riveraines du Saleys.

Ainsi les communes concernées par l'étude sont les suivantes :

- VIELLESEGURE
- BASTANES
- BUGNEIN
- AUDAUX
- CASTETBON
- LOUBIENG
- OZENX-MONTESTRUCQ
- ORION
- L'HOPITAL D'ORION
- SALIES DE BEARN
- CARESSE-CASSABER

2. Méthodologie de l'étude

L'étude est basée sur les différentes étapes suivantes :

- la collecte et l'analyse des données disponibles,
- une reconnaissance de terrain avec le relevé des caractéristiques hydrogéomorphologiques,
- la synthèse des éléments collectés sur support cartographique au 1/25 000^{ème},
- l'établissement de fiches communales et la constitution d'un atlas photographique des principaux obstacles à l'écoulement.

2.1 Collecte et analyse des données

La cartographie des zones inondables est basée sur l'analyse critique des documents et études existants relatifs à l'hydrologie et à l'hydraulique sur les secteurs concernés.

A ce titre, les documents consultés sont de deux types :

- les études générales ou ponctuelles,
- les archives communales et les journaux d'époque, relatifs aux grandes crues historiques.

Les études antérieures consultées pour la réalisation de la présente étude sont les suivantes :

- (1) « Aménagement de la rivière : Le Saleys »
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques – Commune de Salies de Béarn.
Rapport, DDAF 64 décembre 1980.
- (2) « Programme de prévention contre des inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles – Département des Pyrénées Atlantiques - A : Synthèse départementale »
Ministère de l'environnement – Préfecture des Pyrénées Atlantiques.
Rapport, CACG 1994.

2.2 Reconnaissances de terrain

Les reconnaissances de terrain consistent :

- à relever les caractéristiques hydrogéomorphologiques du site,
- à recueillir des témoignages des riverains sur les crues passées,
- à photographier et répertorier les éventuels repères de crues et ouvrages susceptibles de modifier les écoulements en crue.

2.2.1 Principe des relevés hydrogéomorphologiques

Lors des reconnaissances de terrain, les différents éléments identifiés sont :

L'encassement : il représente la limite du fond alluvial.

La limite des crues courantes : il s'agit de l'enveloppe des zones inondées pour des crues de type décennal.

La limite des crues exceptionnelles : tout comme la limite précédente, il s'agit d'évaluer la limite des zones inondées pour des crues plus importantes de type centennal.

Chenaux d'écoulement : ils représentent les zones préférentielles d'écoulement, dans le lit moyen mais aussi dans le lit majeur.

Les obstacles à l'écoulement : il s'agit des obstacles pouvant avoir une incidence significative sur les écoulements lors des crues (remblais, ponts, seuils,...). Dans la mesure du possible (recul suffisant, végétation moins dense), les principaux obstacles ont été photographiés et sont reportés dans l'atlas photographique annexé à ce rapport.

2.2.2 Hypothèses considérées pour la définition des zones inondables

Certains aménagements tels des digues ou des murs par exemple peuvent connaître une éventuelle défaillance. Nous n'en avons donc pas tenu compte pour la définition des limites des zones inondables.

Les aménagements susceptibles d'aggraver les risques d'inondation (obstacle à l'écoulement, réduction du lit du cours d'eau,...) sont pris en compte dans l'analyse des risques d'inondation si leur effet peut être évalué d'un point de vue hydrogéomorphologique.

Les zones inondables ainsi représentées ici l'ont été en considérant les hypothèses suivantes :

- Les digues mises en place pour la protection rapprochée des habitations sont représentées (s'il y a lieu) mais il n'a pas été tenu compte de leur impact sur la délimitation des zones inondables.
- Les obstacles à l'écoulement ont fait l'objet d'une analyse de terrain spécifique et les zones inondables tracées tiennent compte de ceux-ci. Cette analyse de terrain à été renforcée par le recueil d'informations auprès des riverains.

2.3 Présentation des résultats

2.3.1 Cartographie informative

Pour chaque bassin versant du Saleys, une carte est annexée au présent rapport.

Sur cette carte sont représentés (s'il y a lieu) :

- Les limites communales,
- La limite d'encaissement,
- La limite du champ d'inondation des crues courantes,
- La limite du champ d'inondation des crues exceptionnelles de type centennale,
- Les obstacles à l'écoulement,
- Les zones vulnérables,
- Les chenaux d'écoulement,
- Les stations hydrométriques,
- Les aménagements relatifs à la gestion des crues (bassins écrêteurs).

La cartographie des zones inondables ne pouvant pas, pour des raisons de lisibilité des cartes être réalisée sur l'ensemble du chevelu hydrographique, nous avons limité le report des zones inondables aux cours d'eau pérennes. Cependant, et afin de ne pas négliger les risques associés à certains cours d'eau non pérennes, ces derniers sont cartographiés sous forme de chenaux d'écoulement.

2.3.2 Fiches communales

Pour chaque commune étudiée, une fiche spécifique à été remplie. Elle synthétise l'ensemble des éléments collectés (études antérieures, archives, témoignages,...). De plus sur ces fiches, l'ensemble des cours d'eau répertoriés sur le territoire communal a été listé. Ces fiches se trouvent dans le rapport : « Cartes 1/25 000^{ème} et fiches communales » où est également présente par

commune une carte reprenant les zones inondables pour les crues de type décennal et centennal.

2.3.3 Atlas photographique

L'atlas photographique présente, les principaux obstacles à l'écoulement ainsi que les repères de crues.

Le classement a été réalisé par cours d'eau de l'aval vers l'amont.

3. Hydrologie

3.1 Le Bassin Versant

3.1.1 Le Saleys

Le Saleys prend sa source sur la commune de Vielleségure à 250 m d'altitude et se jette dans le gave d'Oloron sur la commune de Caresse Cassaber à 12 m d'altitude après avoir parcouru 43 km.

Son Bassin versant est allongé et orienté Sud-Est Nord-Ouest. Il est peu urbanisé excepté à la traversé de Salies de Béarn où il reçoit en rive gauche son principal affluent le Beigmau. Sa superficie à la confluence avec le gave d'Oloron est de 111,5 km².

La pente moyenne générale du cours d'eau est de 0,55 %.

Le Saleys est une rivière sinueuse. Tout le long de son cours, son lit mineur est profondément creusé dans des terres argileuses. Les berges sont la plupart du temps verticales. Excepté au quartier du Padu à Salies de Béarn et à l'aval de Cassaber, de part et d'autre du lit mineur, une bande relativement étroite et plate, de prés, de bois ou de champ de maïs, s'appuyant sur des versants de collines à fortes pente constitue le lit majeur. A la traversée du quartier du Padu, le lit mineur reste très creusé tandis que le lit majeur s'élargit en une plaine plate, plantée de maïs. On retrouve la même configuration à l'aval de Cassaber, dans la zone de confluence avec le gave d'Oloron.

Il n'existe pas de station hydrométrique sur le Saleys.

3.1.2 Le Beigmau

Le Beigmau prend sa source sur la commune d'Orion à 210 m d'altitude. Il traverse les quartiers Sud de Salies avant de se jeter dans le Saleys, en rive gauche, au niveau des terrains de sport. Il a alors parcouru 9 km

Son bassin versant est allongé et orienté Sud-Est Nord-Ouest. Il est peu urbanisé excepté à la traversé de Salies de Béarn. Sa superficie est de 12 km² et la pente moyenne de 1,9 %.

Le Beigmau coule dans une vallée encaissée entre des collines à fortes pentes avec peu de zones d'expansion possible avant la traversée de Salies.

Il n'existe pas de station hydrométrique sur le Beigmau.

3.1.3 Autres affluents

Tout au long de son cours, le Saleys reçoit de nombreux petits cours d'eau descendant des collines voisines. La plupart ont un bassin versant de faible importance, et aucun ne développe de zone inondable significative.

Seul l'Arriou Grand, affluent rive gauche qui sert de limite entre les communes d'Orion et d'Ozenx-Montestrucq, a un bassin versant de superficie équivalente à celle du Beigmau (12 km²). Mais il coule dans une vallée encaissée entre des collines à fortes pentes et ne traverse que des zones naturelles ou agricoles et ne développe pas non plus de zone inondable significative.

3.2 Données hydrologiques sur les communes

3.2.1. Le Saleys

Le Saleys n'étant pas jaugé, les débits de crues ont été obtenus par comparaison avec les débits de crues de cours d'eau voisins alimentés par les collines du piémont pyrénéen : le Mendialçu à Hasparren, la Bidouze à Saint Palais, la Juscle à la confluence avec le gave de Pau, l'Ardanavy à sa confluence avec l'Adour et l'Aran à l'abbaye de Belloc et à sa confluence avec l'Adour.

Le Mendialçu et la Bidouze sont des cours d'eau jaugés et les débits caractéristiques de crues sont issus de la procédure Crucal de la Banque Hydro. Les débits de la Juscle sont issus de l'« Etude hydraulique et environnementale de la Juscle » (Stucky 1998). Les débits de l'Ardanavy et de l'Ardanavy sont issus des études de plan de prévention des risques d'inondation des communes riveraines de l'Adour maritime (Stucky 1998).

Tableau 1 : Débits de crues sur les bassins versants voisins du Saleys

Cours d'eau	BV (km ²)	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
Mendialçu (Hasparren)	18	25	35
Juscle (confluence Gave de Pau)	21.4	17	51
Ardanavy (confluence Adour)	69	78	162
Aran (Abbaye de Belloc)	94	100	216
Aran (confluence Adour)	197	181	382
Bidouze (Saint Palais)	246	240	340

Une relation a été recherchée entre le débit décennal et la surface du bassin versant de ces différents cours d'eau.

La relation obtenue s'écrit : $Q_{P10} = 1,2527 * S_{bv}^{0,9538}$

Le coefficient de détermination est bon puisqu'il vaut $R^2 = 0,97$.

Pour l'estimation des débits centennaux, une relation analogue a été recherchée. On obtient $Q_{P100} = 3,1476 * S_{bv}^{0,8952}$ avec un coefficient de détermination $R^2 = 0,97$.

Cependant, l'application de cette dernière formule conduit à des rapports Q_{100}/Q_{10} de l'ordre de 2. Or la synthèse départementale réalisée par la CACG en 1994 donne des valeurs comprises entre 1,23 (Luy de France à Manget, $S_{bv} = 186 \text{ km}^2$) et 1,62 (Gave de Pau à Ricules, $S_{bv} = 1120 \text{ km}^2$), pour les cours d'eau jaugés, avec une moyenne de 1,44. La Bidouze et le Mendialçu se situent dans la moyenne (respectivement 1,42 et 1,4). Nous avons donc choisi d'appliquer le rapport $Q_{100}/Q_{10} = 1.44$.

On en déduit les débits de crues au niveau de chaque commune.

Tableau 2 : Débits de crues du Saleys au niveau de chaque commune

Commune	Surface du Bassin versant (km ²)	Débits de crue (m ³ /s)	
		Période de retour 10 ans	Période de retour 100 ans
Vielleségure	6	7	10
Bastanès	6	7	10
Bugnein	13	14	21
Audaux	13	14	21
Castetbon	22	24	34
Loubieng	22	24	34
Ozenx-Montestrucq	26.5	29	41
Orion	38.5	41	59
Hôpital d'Orion	43	45	65
Salies amont Beigmau	75	77	111
Caresse-Cassaber	111.5	112	162

Les débits obtenus à Salies de Béarn sont plus élevés que le débit pris en compte dans l'étude DDAF « Aménagement de la rivière : Le Saleys » (décembre 1980) donnant $Q_{P10} = 42 \text{ m}^3/\text{s}$ et $Q_{P100} = 71 \text{ m}^3/\text{s}$. Mais la méthode de calcul, avec une formule de type rationnelle, utilisée pour cette

étude, n'est pas adaptée. C'est une méthode souvent utilisée en assainissement, qui peut convenir à des bassins versants fortement urbanisés, ce qui n'est pas le cas ici.

3.2.2 Le Beigmau

Nous rappelons qu'il n'existe pas de station de mesures sur le cours d'eau. L'estimation des débits de crues a été conduite comme pour le Saleys.

Les débits de crues retenus sont donnés ci-dessous :

Tableau 3 : Débits de crues du Beigmau au niveau de la commune de Salies de Béarn

Commune	Surface du Bassin versant (km ²)	Débits de crue (m ³ /s)	
		Période de retour 10 ans	Période de retour 100 ans
Salies de Béarn	12	13	19

4. Crues historiques

Les crues historiques du Saleys ne sont pas très bien connues. Quelques repères de crues sont visibles à Salies de Béarn mais les débits correspondants ne sont pas connus. Ces repères sont portés sur le mur d'une maison en haut des escalier du passage reliant le Saleys et la rue du Saleys.

Tableau 4 : Repères de crues du Saleys à Salies de Béarn

Date	Hauteur approximative par rapport au radier
1951	2,8 m
25 / 9 / 1959	3,5 m
12 / 6 / 1977	3,3 m

Les conditions d'écoulement lors des crues anciennes ne sont pas directement comparables à celles actuelles en raison des travaux de calibrage du lit du Saleys, au début des années 1980.

La dernière crue importante du Saleys à Salies de Béarn a eu lieu en 1977. A cette occasion, les quartiers bas de la ville ont été inondés. Une lame d'eau s'est écoulé dans les rues de la vieille ville depuis les passages du pont de Loumé et de la rue du Saleys, en rive gauche. Depuis, la rivière a été curée à l'aval et aucune inondation de la ville par le Saleys n'a été enregistrée jusqu'à présent.

Notons tout de même l'épisode orageux de juin 1998 qui a vu quelques parties basses de la ville inondée par des ruisseaux drainant les bassins versants des collines au nord et au sud de Salies suite à la défaillance du réseau pluvial collectant ces écoulements. Le Saleys lui-même n'est pas sorti de son lit.

D'après la morphologie du bassin versant, avec des versants de collines à fortes pentes et peu de zones d'expansion, les crues du Saleys sont à montée relativement rapide, de l'ordre de quelques heures, comme le corroborent les témoignages recueillis. Le bassin versant est surtout sensible aux épisodes orageux, du moins jusqu'à Salies de Béarn.

5. Eléments à retenir

5.1 Zones inondables du Saleys

Pour réaliser le tracé des zones inondables correspondant aux évènements de type décennal et centennal, nous disposons de peu d'études. L'approche réalisée dans cette étude est essentiellement une analyse hydrogéomorphologique. Elle ne permet pas toujours de différencier les zones inondables pour les crues de type décennal ou centennal.

Pour la commune de Salies de Béarn, nous avons tenu compte de l'étude « Programme de prévention contre des inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles – Département des Pyrénées Atlantiques - A : Synthèse départementale » (CACG 1994). Ainsi les zones déjà cartographiées sont reprises ici après vérification sur le terrain pour s'assurer qu'il n'y avait pas de changement important de la topographie du terrain et de l'occupation des sols.

5.1.1 Limites des crues de type décennal

Dans certaines communes, les crues de type décennal ne concernent que les zones naturelles ou agricoles à proximité immédiate du cours d'eau et ne touchent pas de zones habitées. C'est le cas sur les communes suivantes :

- Vielleségure
- Bastanès
- Audaux
- Ozenx-Montestrucq
- Orion
- Carresse-Cassaber

Pour les communes de Bugnein et Castetbon, les inondations de type décennal touchent des maisons isolées :

- Bugnein :

La maison récemment rénovée en rive droite du Saleys au lieu-dit Matheu est inondée pour des crues de période de retour probablement inférieure à 10 ans.

- Castetbon :

Les maisons du lieu-dit Lacrouts risquent d'être touchées pour l'occurrence décennale.

Pour les communes de l'Hôpital d'Orion et de Salies de Béarn , les inondations de type décennal touchent des zones d'avantage urbanisées :

- L'Hôpital d'Orion :

La crue décennale du Saleys inonde les rues au niveau de la mairie-école, dont le rez-de-chaussée a été surélevé pour rester hors d'eau.

- Salies de Béarn :

La crue décennale inonde les rives immédiates du Saleys dans les quartiers bas. Les Barthes sont inondées par les ruisseaux de Clèdes et de Montségur et par refoulement des nombreux fossés.

5.1.2 Limites des crues exceptionnelles

Pour les communes de Vielleségure, Bastanès, Orion et Carresse-Cassaber, en raison de l'encaissement de la vallée et de son caractère rural, les crues centennales ne concernent que les zones à proximité du cours d'eau et ne touchent pas de zones habitées.

Au niveau de la confluence avec le Gave d'Oloron, à Carresse-Cassaber, la zone inondable du Saleys se situe à l'intérieur de celle du Gave. Le remous provoqué par la crue du Gave sur le Saleys ne devrait pas être sensible au delà du pont de la RD17 à proximité de Cassaber.

Pour les communes suivantes, les zones inondables de type centennal touchent quelques habitations isolées :

- Bugnein :

La maison récemment rénovée en rive droite du Saleys au lieu-dit Matheu est inondée. La maison de la Borde du Moulin est en limite de zone inondable.

- Audaux :

Des bâtiments agricoles se trouvent en limite de zone inondable à Lacamoire

- Castetbon :

Les maisons du lieu-dit Lacrouts sont inondées.

Pour les communes suivantes, les zones inondables de type centennal touchent davantage de secteurs habités :

- L'Hôpital d'Orion :

La crue centennale du Saleys inonde le centre du village, rive gauche et l'église rive droite. La RD 266 est coupée à l'aval de Planté, entre Bordenave et Lacouture et à l'aval de ce dernier.

- Salies de Béarn :

La crue centennale du Saleys et du Beigmau inonde les quartiers bas (Quartier Pouyenne, terrains de sport, quartier du Padu). L'école située près des terrains de sport est touchée.

Le pont de Loumé réalisant une réduction notable de la section pourrait provoquer un remous à l'amont amenant à des niveaux supérieurs à la crue de 1977. Une lame d'eau pourrait alors s'écouler dans les rues de Salies (rue du Saleys, rue Loumé, etc...). Mais, sans données topographiques, il est difficile de donner les limites précises de la zone inondée.

Le Moulin de Saint Pée est inondé ainsi que les maisons situées sur les rives entre Noulibos et le pont de la Lune. Ce dernier ayant une faible capacité hydraulique pourrait provoquer un remous faisant déborder le Saleys en rive droite à hauteur du pont et influençant la ligne d'eau jusqu'au seuil du lieu-dit Noulibos.

5.2 Zones inondables du Beigmau (Salies de Béarn)

5.2.1 Limites des crues de type décennal

Les constructions riveraines sont exposées aux inondations dès la crue décennale, en particulier, les maisons les plus proches du ruisseau dans la rue menant à la résidence Jeanne d'Arc, le poste électrique rue de Bellecave et au pont du Padu.

5.2.2 Limites des crues exceptionnelles

Pour les crues importantes, la configuration du terrain restreint le champ d'expansion du Beigmau. La route départementale 430 ne devrait pas être inondée non plus que la RD 933. En revanche, les rues menant à la résidence Jeanne d'Arc, celle menant à Bellecave et menant au Padu seront coupées et pourraient subir des dommages.

6. Difficultés rencontrées et inconnues persistantes

Les limites d'inondations des crues décennale et centennale ne peuvent pas être retranscrites avec exactitude sur la cartographie étant donnée son échelle 1/ 25 000^{ème}.

Peu d'études sont disponibles. Des niveaux de crues ont été relevés à Salies de Béarn mais aucune valeur de débit n'a pu être recueillie les concernant.

En cas de crue exceptionnelle, le niveau dans Salies pourrait atteindre le niveau de la crue de 1959. Dans ce cas, une lame d'eau parcourrait les rues de la vieille ville en rive gauche. Mais, compte tenu de la configuration du terrain, il est très difficile, sans données topographiques, de donner une limite précise à la zone inondable.

FICHE TECHNIQUE

COMMUNE : SALIES-DE-BEARN

COURS D'EAU : - Saleys
- Beigmau

I. ALEA INONDATION SUR LA COMMUNE

Caractérisation du type de crue

- Inondation dans vallée évasée à **monté lente**.

- Inondation dans vallée marquée, à monté relativement rapide, temps d'alerte court : **crue torrentielle**.

- Inondation dans vallée marquée, à monté très rapide, **crues de bassin urbains et péri urbains**.

NOM DU COURS D'EAU : **LE SALEYS**
AFFLUENT DE :

I. CRUES

I.1. Caractéristiques du cours d'eau

Estimation des débits de crues

Basin versant	Q rare (période de retour 10 ans)	Q exceptionnel (période de retour 100 ans)
Amont Beigmau 75 km ²	77 m ³ /s	111 m ³ /s

I.2. Obstacles à l'écoulement

	Oui	Non		Hauteur	Longueur
Dépôts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification		
Route	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification : -		
			-	pont de Clèdes sur la RD 17	
			-	pont de Palaure	
			-	pont de la Clabotte	
			-	pont d'Andioque	
			-	pont de Loumé	
			-	pont de la Lune	
			-	pont de la RD 430	
			-	pont du moulin de St Pée	
			-	pont du chemin communal vers le lieu-dit Leiteigt	
			-	pont du Moulin du Cout	
			-	pont vers le lieu-dit Beroit	
Canal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Voie ferrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification : -		
				voie désaffectée traversant le champ d'inondation entre le quartier du Padu et le quartier Pouyanne	
Retenue d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Barrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuil au niveau du pont de la Lune, dans Salies		
			Seuil du lieu-dit Noulibos, à l'aval du golf		
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Commentaire					

Le lit mineur a été curé et recalibré au début des années 80 dans le but de pouvoir évacuer la crue décennale en trois jours.

Le pont de la Lune et le pont de Loumé réduisent notablement la section d'écoulement (en particulier le pont de la Lune) et chacun pourraient produire un remous en amont provoquant des débordement dans Salies de Béarn.

I.2. Etude existantes

Oui Non

Nom de l'étude	Date	Bureau d'étude	Maître d'œuvre	Objet
Aménagement de la rivière le Saleys	Déc 1980	DDAF 64	Commune de Salies	Aménagement de la rivière pour l'évacuation en moins de 3 jours de la crue décennale printannière
Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles	1994	CACG	Département des Pyrénées Atlantiques	

I.3. Crues historiques

Date	Repère de crue	Estimation du débit	Période de retour
1951	OUI	NON	
25/09/59	OUI	NON	
12/06/77	OUI	NON	

Dégâts causé aux infrastructures

Date	Dégâts
12/06/77	Embâcles : Ruptures : Glissements de terrains : Etablissements public endommagés par la crue : Nombre d'habitation et d'entreprise sinistrées : Commentaires : la quasi totalité des quartiers bas de Salies ont été inondés

Commentaires

Depuis le curage du début des années 1980, la ville de Salies-de-Béarn n'a plus connu d'inondation par le Saleys.

II. OBSERVATION GEOMORPHOLOGIQUE

Oui Non

Le lit mineur est très enfoncé dans des terrains argileux et les berges sont quasi verticales. Des phénomènes d'érosion de berges sont visibles.

III. OCCUPATION DES SOLS

Répartition des zones urbanisées

Occupation des sols	Lit moyen	Lit majeur	Zone d'expansion des crues
Zone d'habitat de faible densité	NON	NON	NON
Zone d'habitat de densité moyenne	NON	NON	NON
Zone type centre ville	OUI	OUI	NON
Camping	NON	NON	NON

Commentaire

Le lit du Saleys est canalisé à la traversée du centre ville entre deux murs de 5 à 6 m de haut et sur une largeur de 14 à 15 m, le radier est bétonné. Le centre ville est donc protégé des crues de type décennal, mais l'eau pourrait en cas de crue plus importante remonter par les passages permettant de descendre dans le lit, venant de la rue Saint Vincent rive droite et de la rue du Saleys rive gauche. Dans ce cas, une lame d'eau pourrait parcourir les rues de la vieille ville. Mais, sans données topographiques, il est difficile de donner les limites précises de la zone inondée.

Plus bas dans la ville, le lit est entre de hautes berges protégées par des enrochements et aurait la capacité d'évacuer la crue décennale à plein bord, d'après les témoignages recueillis, mais on ne peut exclure des débordements en proximité des berges. En cas de crue exceptionnelle, l'école située à côté des terrains de sport sera touchée.

NOM DU COURS D'EAU : **LE BEIGMAU**
AFFLUENT DE : SALEYS

I. CRUES

I.1. Caractéristiques du cours d'eau

Estimation des débits de crues

Basin versant	Q rare (période de retour 10 ans)	Q exceptionnel (période de retour 100 ans)
12 km ²	13 m ³ /s	19 m ³ /s

I.2. Obstacles à l'écoulement

	Oui	Non	Identification	Hauteur	Longueur
Dépôts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification		
Route	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification : -	pont de Padu	
			-	pont de la rue menant à Bellecave	
			-	pont près de la résidence Jeanne d'Arc	
			-	pont de la RD 933 près des bâtiments de la DDE	
			-	pont de la RD 430	
			-	pont de Saint Jacques	
Canal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Voie ferrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Retenue d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Barrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Identification	Hauteur	Longueur
Commentaire					

I.2. Etude existantes

Oui Non

Nom de l'étude	Date	Bureau d'étude	Maître d'œuvre	Objet

I.3. Crues historiques

Date	Repère de crue	Estimation du débit	Période de retour

Commune de Salies de Béarn

12/06/77	NON	NON	
----------	-----	-----	--

Dégâts causé aux infrastructures

Date	Dégâts
12/06/77	Embâcles : Ruptures : Glissements de terrains : Etablissements public endommagés par la crue : Nombre d'habitation et d'entreprise sinistrées : Commentaires : la quasi totalité des quartiers bas de Salies ont été inondés

Commentaires

II. OBSERVATION GEOMORPHOLOGIQUE

Oui Non

III. OCCUPATION DES SOLS

Répartition des zones urbanisées

Occupation des sols	Lit moyen	Lit majeur	Zone d'expansion des crues
Zone d'habitat de faible densité	NON	NON	NON
Zone d'habitat de densité moyenne	OUI	OUI	NON
Zone type centre ville	NON	NON	NON
Camping	NON	NON	NON

Commentaire

Le Beigmau traverse les quartiers sud de Salies avant de se jeter dans le Saleys au niveau des terrains de sports. Plusieurs rues traversent ce ruisseau et font obstacles aux écoulements. Les constructions riveraines les plus proches sont exposées aux inondations dès la crue décennale, en particulier le poste électrique dans la rue menant à Bellecave.

